

No	Disposition	Sommaire des modifications à la norme canadienne en matière de DCE (version 1.2 – 27 octobre 2020)
3.1.3	Configuration d'un compte de conducteur exempté d'utiliser un DCE	Le titre de la disposition a été mis à jour
3.2	Notations	<p>Le paragraphe (c) a été modifié.</p> <p>c) <CR> indique un retour de chariot, une nouvelle ligne ou la fin de la ligne en cours. Cette notation est utilisée aux dispositions 4.8.2.1.1 à 4.8.2.1.16 de la présente norme, laquelle décrit le fichier de données de sortie standard du DCE.</p>
4.1.2	Création de comptes	<p>Le paragraphe (d) a été modifié.</p> <p>d) Un compte de conducteur ne doit pas avoir les autorisations administratives requises pour créer, supprimer ou gérer des comptes d'utilisateurs de DCE, ni pour configurer les paramètres autorisés du DCE.</p>
4.1.5	Conduite non authentifiée d'un VU	<p>Le paragraphe (b) (2) a été modifié.</p> <p>(2) Consigner les heures cumulées de conduite et de service au profil du conducteur non identifié, conformément aux valeurs par défaut du DCE décrites à la disposition 4.4.1 de la présente norme;</p>
4.3.1.2	État de mouvement du véhicule	<p>Le paragraphe (b) a été modifié.</p> <p>b) Si un DCE doit établir une liaison avec le MCE du moteur du véhicule et que l'information sur la vitesse du véhicule peut être obtenue du MCE du moteur comme indiqué à la disposition 4.2 de la présente norme, l'information sur la vitesse du véhicule doit être obtenue du MCE du moteur.</p> <p>c) Si le moteur du VU n'est pas muni d'un MCE ou que l'information sur la vitesse du véhicule ne peut pas être obtenue du MCE du moteur comme indiqué à la disposition 4.2 de la présente norme, l'information sur la vitesse du véhicule doit être obtenue à partir d'une source indépendante et autre que les services de localisation décrits à la disposition 4.3.1.6 de la présente norme, et doit être précise à ± 5 km/h de la vitesse réelle du VU pour déterminer l'état de mouvement du VU.</p>

No	Disposition	Sommaire des modifications à la norme canadienne en matière de DCE (version 1.2 – 27 octobre 2020)
4.3.1.3	Distance parcourue par le véhicule	<p>Les paragraphes (b), (c) et (e) ont été modifiés.</p> <p>b) Si un DCE doit établir une liaison avec le MCE du moteur du véhicule et que l'information sur la distance parcourue par le véhicule peut être obtenue du MCE du moteur comme indiqué à la disposition 4.2 de la présente norme :</p> <ol style="list-style-type: none"> (1) Le DCE doit surveiller la diffusion du message de l'odomètre du MCE du moteur et l'utiliser pour consigner l'information sur la distance totale parcourue par le véhicule; (2) Le DCE doit utiliser le message de l'odomètre pour déterminer le cumul de la distance parcourue par le véhicule depuis la dernière mise sous tension du moteur. <p>c) Si le moteur du VU n'est pas muni d'un MCE ou que l'information sur la distance parcourue par le véhicule ne peut pas être obtenue du MCE du moteur comme indiqué à la disposition 4.2 de la présente norme, l'information sur la distance parcourue par le véhicule doit être obtenue ou estimée à partir d'une source précise à ± 10 % de la distance accumulée par le VU pendant une journée comme l'affiche l'odomètre du véhicule.</p> <p>d) Un DCE doit surveiller la distance cumulative parcourue à des fins personnelles au cours de la journée.</p> <p>e) Le cumul de la distance parcourue par le véhicule doit exclure la distance parcourue par le conducteur à des fins personnelles.</p>

No	Disposition	Sommaire des modifications à la norme canadienne en matière de DCE (version 1.2 – 27 octobre 2020)
4.3.1.4	Temps de fonctionnement du moteur	<p>Le paragraphe (b) a été modifié.</p> <p>b) Si un DCE doit établir une liaison avec le MCE du moteur du véhicule et que l'information sur le temps de fonctionnement du moteur peut être obtenue du MCE du moteur comme indiqué à la disposition 4.2 de la présente norme, le DCE doit surveiller la diffusion du message sur le temps de fonctionnement total du moteur et l'utiliser pour consigner le temps cumulé et total de fonctionnement du moteur.</p> <p>c) Si le moteur du VU n'est pas muni d'un MCE ou que l'information sur le temps de fonctionnement du moteur ne peut pas être obtenue du MCE du moteur comme indiqué à la disposition 4.2 de la présente norme, le temps de fonctionnement du moteur doit être obtenu ou estimé à partir d'une source qui surveille l'état de mise sous tension du moteur et qui est précise à $\pm 0,1$ heure du temps total d'activité du moteur au cours d'un cycle de mise sous tension.</p>
4.3.2.2.4	Signalement de situations ayant une incidence sur les limites d'heures de service et de conduite	<p>Le paragraphe (b) (1) a été modifié.</p> <p>b) Un DCE doit permettre d'indiquer un changement de zone d'opération :</p> <p>(1) Lorsque cette fonction est sélectionnée, le DCE doit demander au conducteur de confirmer la nouvelle zone d'opération et les limites d'heures de service et de conduite pour la journée, le poste de travail, le cycle et la zone d'opération.</p>
4.3.2.2.4	Signalement de situations ayant une incidence sur les limites d'heures de service et de conduite	<p>***Avis important***</p> <p>Les exigences décrites au paragraphe (c) sont en cours de révision. Elles ne seront pas testées pour la certification des DCE jusqu'à nouvel ordre.</p>

No	Disposition	Sommaire des modifications à la norme canadienne en matière de DCE (version 1.2 – 27 octobre 2020)
4.3.2.2.4	Signalement de situations ayant une incidence sur les limites d'heures de service et de conduite	<p>Le paragraphe (d) a été ajouté.</p> <p>c) Un DCE doit permettre d'indiquer un changement de l'heure de début de la journée :</p> <ol style="list-style-type: none"> (1) Cette fonction doit être accessible seulement si les exigences minimales relatives aux heures de repos en vertu du règlement sur les HDS en vigueur sont satisfaites. (2) Lorsque cette fonction est sélectionnée, le DCE doit demander au conducteur de confirmer la nouvelle heure de début de la journée. (3) Après la confirmation du conducteur, le DCE doit régler la nouvelle heure de début de la journée et les limites d'heures de service et de conduite.
4.3.2.8	Entrée ou modification d'un enregistrement par le conducteur	<p>Le paragraphe (a) a été modifié.</p> <p>a) Un DCE doit permettre au conducteur d'examiner, de modifier et d'annoter ses RA lorsqu'il est nécessaire d'indiquer une erreur ou une omission, ou permettre d'entrer les enregistrements manquants conformément aux exigences décrites aux dispositions 4.3.2.8.1 et 4.3.2.8.2 de la présente norme.</p>

No	Disposition	Sommaire des modifications à la norme canadienne en matière de DCE (version 1.2 – 27 octobre 2020)
4.3.2.8.2	Limites relatives aux modifications par le conducteur	<p>Le paragraphe (b) a été modifié.</p> <p>b) Un DCE ne doit pas permettre de réduire les heures de conduite consignées automatiquement.</p> <p>c) Un DCE ne doit pas permettre de modifier et de réattribuer le nom d'utilisateur associé à un enregistrement du DCE, sauf dans les circonstances suivantes :</p> <p>(1) Assignation d'enregistrements associés au conducteur non identifié : Les événements du DCE consignés au profil de conducteur non identifié peuvent être modifiés seulement aux fins d'une réattribution au conducteur associé à ces enregistrements.</p> <p>(2) Correction d'erreurs pour des équipes de conducteurs : Pour une équipe de conducteurs, le compte de conducteur associé aux enregistrements de conduite peut être modifié et réattribué entre les conducteurs s'il y a eu une erreur et que le conducteur figurant dans le RA du DCE ne correspond pas au conducteur réel et si les deux conducteurs étaient désignés comme des coconducteurs dans chacun des deux RA. Le DCE doit exiger que chaque coconducteur confirme la modification pour que la correction soit appliquée.</p> <p>(3) Correction d'erreurs pour un enregistrement de conduite consigné à l'origine au profil de conducteur non identifié et qui a été assumé par le conducteur : Le compte de conducteur associé aux enregistrements de conduite peut être modifié seulement aux fins d'une réattribution à l'unique compte de conducteur non identifié.</p>

No	Disposition	Sommaire des modifications à la norme canadienne en matière de DCE (version 1.2 – 27 octobre 2020)
4.4.1.1	Réglage automatique de l'activité de conduite	<p>Le paragraphe (a) a été modifié.</p> <p>Un DCE doit consigner automatiquement les heures de conduite lorsque le véhicule est en mouvement en réglant l'activité à la catégorie conduite, sauf si avant que le véhicule soit en mouvement, le conducteur :</p> <p>a) Règle l'activité à la catégorie repos et indique que le VU est utilisé à des fins personnelles, auquel cas l'activité repos doit demeurer en vigueur jusqu'à ce que l'une ou l'autre des conditions suivantes soit remplie :</p> <p>(1) Le conducteur indique que la période de conduite est terminée;</p> <p>(2) Le DCE sélectionne l'activité par défaut « aucune » après que le DCE ou le moteur du VU ait complété un cycle de mise hors tension (le DCE ou le moteur du VU est coupé puis remis sous tension), comme indiqué à la disposition 4.3.2.2.2 (e) de la présente norme; ou</p> <p>(3) Le cumul de la distance parcourue à des fins personnelles durant la journée dépasse la distance maximale autorisée en vertu de la disposition relative à une utilisation à des fins personnelles du règlement sur les HDS en vigueur.</p>
4.4.2	Conversions en géolocalisation	<p>Le paragraphe (d) a été ajouté.</p> <p>d) La conversion en géolocalisation, aux fins de la conformité du DCE à la présente disposition, désigne la conversion des coordonnées de latitude et de longitude sans avoir recours aux services de communication cellulaire.</p>
4.4.3	Conversion de la date et l'heure	<p>Le paragraphe (b) a été modifié.</p> <p>b) Un DCE doit consigner les événements du conducteur en utilisant l'heure locale effective à la gare d'attache du conducteur pour une journée commençant à l'heure désignée par le transporteur routier pour cette gare d'attache.</p>

No	Disposition	Sommaire des modifications à la norme canadienne en matière de DCE (version 1.2 – 27 octobre 2020)
4.4.5	Fonctions de vérification de l'intégrité des données	<p>Les paragraphes (a) et (c) ont été modifiés.</p> <p>a) Un DCE doit prendre en charge des mesures de sécurité standardisées qui exigent le calcul et l'enregistrement de valeurs normalisées de vérification des données pour chaque événement consigné, pour chaque ligne du fichier de données de sortie indiquée à la disposition 4.8.2.1 (b) de la présente norme, et pour chaque fichier de données de sortie qui doit être produit et transmis à un représentant de la sécurité autorisé ou au transporteur routier.</p> <p>b) Aux fins de la mise en œuvre des calculs de vérification des données, le Tableau 3 de la présente norme doit être utilisé pour la conversion des caractères alphanumériques en valeur numérique.</p> <p>c) Chaque enregistrement pour les types d'événements du DCE indiqués aux dispositions 4.5.1.1 à 4.5.1.3 de la présente norme doit inclure une valeur de vérification des données d'événement, qui doit être calculée comme indiqué à la disposition 4.4.5.1. La valeur de vérification des données de l'événement doit être calculée dans les cas suivants et doit accompagner cet enregistrement d'événement par la suite :</p> <ol style="list-style-type: none"> (1) Lorsqu'un enregistrement est créé automatiquement par le DCE; (2) Lorsqu'une modification autorisée est effectuée par le conducteur sur le DCE; (3) Lorsqu'une proposition de modification électronique est créée par le transporteur routier via le système du DCE.
4.4.5.2.1	Calcul de la somme de contrôle d'une ligne	<p>Les paragraphes (a) et (b) ont été modifiés pour apporter des précisions.</p> <p>a) Le DCE doit calculer la valeur de la somme de contrôle associée à chaque ligne du fichier de données de sortie indiqué à la disposition 4.8.2.1 (b) de la présente norme, au moment où un fichier de sortie du DCE est généré.</p> <p>b) Les éléments de données qui doivent être inclus dans le calcul de la somme de contrôle d'une ligne varient selon le fichier de données de sortie indiqué à la disposition 4.8.2.1 (b) de la présente norme.</p>

No	Disposition	Sommaire des modifications à la norme canadienne en matière de DCE (version 1.2 – 27 octobre 2020)
4.4.5.2.3	Inclusion de la valeur de vérification des données de ligne dans le fichier de sortie	<p>Le paragraphe a été modifié pour apporter des précisions.</p> <p>La valeur de vérification des données de la ligne ainsi calculée doit être jointe comme dernier élément de chaque ligne du fichier de données de sortie indiqué à la disposition 4.8.2.1 (b) de la présente norme.</p>
4.4.5.3.3	Inclusion dans le fichier de donnée de sortie de la valeur de vérification des données du fichier	<p>Le paragraphe a été modifié pour apporter des précisions.</p> <p>La valeur de vérification des données du fichier (format 16 bits) doit être convertie en octets hexadécimaux de 8 bits et doit être ajoutée comme dernier élément du fichier de données de sortie indiqué à la disposition 4.8.2.1 (b) de la présente norme.</p>
4.4.6	Limites d'heures de service et de conduite	<p>Les paragraphes (a) et (b) ont été modifiés pour apporter des précisions.</p> <p>a) Un DCE doit consigner le nombre total d'heures pour chaque conducteur, chaque activité, ainsi que pour la zone d'opération, la journée, le poste de travail et le cycle utilisé.</p> <p>b) Un DCE doit régler automatiquement les limites d'heures de service et de conduite pour la zone d'opération, la journée, le poste de travail et le cycle utilisé, conformément aux limites prescrites en vertu du règlement sur les HDS en vigueur.</p>
4.4.6	Limites d'heures de service et de conduite	<p>***Avis important***</p> <p>Les exigences décrites au paragraphe (c) sont en cours de révision. Elles ne seront pas testées pour la certification des DCE jusqu'à nouvel ordre.</p>
4.5.1	Événements et données à consigner	<p>***Avis important***</p> <p>Les exigences décrites au paragraphe (b) (6) sont en cours de révision. Elles ne seront pas testées pour la certification des DCE jusqu'à nouvel ordre.</p>

No	Disposition	Sommaire des modifications à la norme canadienne en matière de DCE (version 1.2 – 27 octobre 2020)
4.5.1.2	Événement : enregistrement intermédiaire	<p>Les paragraphes (a) et (b) ont été modifiés.</p> <p>a) Lorsque l'activité du conducteur est en conduite et qu'il n'y a pas eu de changement d'activité ou un autre enregistrement intermédiaire consigné au cours de l'heure précédente, le DCE doit consigner un nouvel enregistrement intermédiaire.</p> <p>b) Le DCE doit associer l'enregistrement à chaque conducteur (incluant tout coconducteur authentifié) ou au profil de conducteur non identifié, au véhicule et au transporteur routier, et doit inclure les mêmes éléments de données que ceux décrits à la disposition 4.5.1.1 de la présente norme, à l'exception de l'élément (p) de la disposition 4.5.1.1.</p>
4.5.1.6	Événement : mise sous tension ou coupure du moteur du VU	<p>Le paragraphe (a) a été modifié.</p> <p>a) Lors de la mise sous tension ou de la coupure du moteur d'un VU, le DCE doit consigner l'événement dans un délai d'une minute.</p>
4.5.1.9	Événement : changement du cycle suivi par le conducteur	<p>Le paragraphe (b) (9) a été modifié pour apporter des précisions.</p> <p>(9) <nouveau> cycle utilisé> comme il est décrit à la disposition 7.36.</p>
4.5.1.10	Événement : changement de la zone d'opération	<p>Le paragraphe (b) (13) a été modifié pour apporter des précisions.</p> <p>(13) <nouvelle> zone d'opération> comme il est décrit à la disposition 7.46.</p>
4.5.1.11	Événement : heures additionnelles non consignées	<p>***Avis important***</p> <p>Les exigences décrites à cette disposition sont en cours de révision. Elles ne seront pas testées pour la certification des DCE jusqu'à nouvel ordre.</p>
4.6.1.6	Surveillance des enregistrements consignés au profil du conducteur non identifié	<p>Le paragraphe (b) a été modifié pour être cohérent avec les modifications apportées à la disposition 4.3.2.8.2.</p> <p>b) Le DCE doit offrir un mécanisme permettant au conducteur d'examiner et de confirmer l'attribution d'un ou plusieurs enregistrements au profil du conducteur non identifié qui sont attribuables à son profil de conducteur authentifié, et ce, tel que décrit à la disposition 4.3.2.8.2 (c)(1) de la présente norme, ou indiquer que ces enregistrements ne lui sont pas attribuables.</p>

No	Disposition	Sommaire des modifications à la norme canadienne en matière de DCE (version 1.2 – 27 octobre 2020)
4.6.4	Avertissements du conducteur pour les limites d'heures de service et de conduite	<p>Le paragraphe (c) a été modifié.</p> <p>c) Un DCE doit également préciser la limite que le conducteur est sur le point d'atteindre pour la journée, le poste de travail, le cycle ou la zone d'opération utilisé.</p>
4.7.4	Événements d'un DCE consignés dans une application logicielle	<p>***Avis important***</p> <p>Les exigences décrites au paragraphe (c) (6) sont en cours de révision. Elles ne seront pas testées pour la certification des DCE jusqu'à nouvel ordre.</p>
4.7.4	Événements d'un DCE consignés dans une application logicielle	<p>Le paragraphe (d) a été modifié pour apporter des précisions.</p> <p>d) Le DCE doit permettre de sélectionner un seul type d'événement à la fois et il doit utiliser la dernière sélection du conducteur.</p>

No	Disposition	Sommaire des modifications à la norme canadienne en matière de DCE (version 1.2 – 27 octobre 2020)
4.8.1.3	Renseignements imprimés ou rapportés à l'écran lors d'une inspection routière	<p>Le paragraphe (b) a été modifié pour les éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> (3) Valeur de l'odomètre au début : <distance parcourue par le véhicule {totale} {au début de la journée} pour le conducteur} {de chaque VU}> (4) Valeur de l'odomètre à la fin : <distance parcourue par le véhicule {totale} {à la fin de la journée} pour le conducteur} {de chaque VU}> (5) Transporteur : <nom du transporteur routier {pour le transporteur} routier}> (6) Adresse de la gare d'attache, adresse de l'établissement principal: <adresse {de la gare d'attache} {pour le transporteur} routier}>, <adresse {de l'établissement principal} {pour le transporteur} routier}> (13) Cycle: <cycle utilisé {par le conducteur}> (14) Zone d'opération: <zone d'opération> (15) Total des heures pour le poste de travail : <{Total} des heures pour le poste de travail {pour le plus récent poste de travail} {du conducteur}> (16) Total des heures pour le cycle : <{Total} des heures pour le cycle {pour les activités en service et en conduite} {du conducteur}> (17) Heures disponibles pour le cycle : <{Total} des heures disponibles pour le cycle {du conducteur}> (27) Identifiant de la remorque : <numéro de la remorque {pour chaque remorque}> (29) Enregistrements de conduite non authentifiés : <état du témoin d'événement de diagnostic de données {pour l'événement « diagnostic de données lié aux enregistrements de conduite d'un conducteur non identifié »}> (33) État de défaillance du DCE : <état du témoin de défaillance (et code de la défaillance) {pour le DCE}> (34) État de diagnostic de données du conducteur : <état du témoin de diagnostic de données (et code de diagnostic) {pour le conducteur}> (35) Date et heure actuelle: <date {actuelle} {du rapport imprimé ou à l'écran}>, <heure {actuelle} {du rapport imprimé ou à l'écran}> (45) [Pour chaque événement de changement de cycle suivi par le conducteur indiqué à la disposition 4.5.1.9 de la présente norme] : <ul style="list-style-type: none"> - <{nouveau} cycle {et description}>; et (46) [Pour chaque événement de changement de zone d'opération indiqué à la disposition 4.5.1.10 de la présente norme] : <ul style="list-style-type: none"> - <{nouvelle} zone d'opération {and Description}>;

No	Disposition	Sommaire des modifications à la norme canadienne en matière de DCE (version 1.2 – 27 octobre 2020)
4.8.1.3	Renseignements imprimés ou rapportés à l'écran lors d'une inspection routière	<p>***Avis important***</p> <p>Les exigences décrites au paragraphe (b) (47) sont en cours de révision. Elles ne seront pas testées pour la certification des DCE jusqu'à nouvel ordre.</p>
4.8.1.3	Renseignements imprimés ou rapportés à l'écran lors d'une inspection routière	<p>Le paragraphe (b) a été modifié pour les éléments suivants:</p> <p>(48) [Pour chaque annotation ou commentaire associé aux enregistrements du DCE du conducteur] :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <NI de la séquence d'événements>; - <date {de l'événement}>; - <heure {de l'événement}>; - <nom d'utilisateur du DCE {de l'auteur de la modification de l'enregistrement}>; - <date {de la modification de l'enregistrement}>; - <heure {de la modification de l'enregistrement}>; - <commentaire ou annotation {de l'événement}>.
4.8.2.1	Exigences du fichier de sortie d'un DCE	<p>Le paragraphe (b) a été modifié.</p> <p>b) Le fichier de données de sortie désigne un fichier de données en format CSV (valeurs séparées par des virgules) comme il est indiqué dans la publication RFC 4180 (incorporée par renvoi à la disposition 6 de la présente norme) et répondant aux normes de l'ANSI INCITS 4–1986 (R2012) (incorporée par renvoi à la disposition 6 de la présente norme), et qui satisfait aux exigences relatives au format et aux éléments de données indiqués aux dispositions 4.8.2.1.1 à 4.8.2.1.16 de la présente norme.</p>

No	Disposition	Sommaire des modifications à la norme canadienne en matière de DCE (version 1.2 – 27 octobre 2020)
4.8.2.1.1	Segment d'en-tête	<p>Le paragraphe a été modifié pour apporter des précisions.</p> <p>Ce segment doit inclure les éléments de données et le format suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Segment d'en-tête du fichier du DCE : <CR> - <Nom de famille {du conducteur}>, <Prénom {du conducteur}>, <Nom d'utilisateur du DCE {du conducteur}>, <Administration émettrice du permis de conduire {du conducteur}>, <Numéro du permis de conduire {du conducteur}>, <Valeur de vérification des données de la ligne> <CR> - <Nom de famille {du coconducteur}>, <Prénom {du coconducteur}>, <Nom d'utilisateur du DCE {du coconducteur}>, <Valeur de vérification des données de la ligne> <CR> - <Numéro d'unité du VU motorisé>, <NIV du VU>, <Numéro(s) de remorque>, <Valeur de vérification des données de la ligne> <CR> - <Nom du transporteur routier>, <Adresse {de la gare d'attache}>, <Adresse {de l'établissement principal}>, <Cycle utilisé>, <Heure de début de la journée>, <Décalage de fuseau horaire par rapport au TUC>, <Valeur de vérification des données de la ligne> <CR> - <Configuration du compte de conducteur exempté>, <Valeur de vérification des données de la ligne> <CR> - <Date {actuelle}>, <Heure {actuelle}>, <Latitude {actuelle}>, <Longitude {actuelle}>, <Distance parcourue par le véhicule {totale} {actuelle}>, <Heures de fonctionnement du moteur {total} {actuelle}>, <Valeur de vérification des données de la ligne> <CR> - <Numéro de certification du DCE>, <Identifiant du DCE>, <Valeur d'authentification du DCE>, <Commentaire pour le fichier de sortie>, <Valeur de vérification des données de la ligne> <CR>

No	Disposition	Sommaire des modifications à la norme canadienne en matière de DCE (version 1.2 – 27 octobre 2020)
4.8.2.1.5	Liste des événements du DCE pour les annotations, les commentaires et les descriptions de l'endroit par le conducteur	<p>La disposition a été modifiée.</p> <p>Ce segment doit énumérer tous les enregistrements du DCE qui incluent une annotation, un commentaire ou une description de l'endroit saisie par le conducteur. Ce segment comporte un nombre variable de lignes en fonction du nombre d'enregistrements du DCE qui incluent un commentaire, une annotation ou une description de l'endroit saisie par le conducteur. Ce segment doit commencer par le titre suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Annotations ou commentaires sur les événements du DCE : <CR> <p>Chaque ligne subséquente doit contenir les éléments de données suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <NI de la séquence d'événements>, <Nom d'utilisateur du DCE {de l'auteur de l'enregistrement}>, <Commentaire, texte ou annotation {pour l'événement}>, <Date {de l'événement}>, <Heure {de l'événement}>, <Description de l'endroit par le conducteur>, <Date {de la modification de l'enregistrement}>, <Heure {de la modification de l'enregistrement}> <Valeur de vérification des données de la ligne> <CR>
4.8.2.1.13	Liste des événements du DCE pour le changement du cycle suivi par le conducteur	<p>Le paragraphe a été modifié pour apporter des précisions.</p> <p>Chaque ligne subséquente doit contenir les éléments de données suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <NI de la séquence d'événements>, <État de l'enregistrement>, <Origine de l'enregistrement>, <Type d'événement>, <Code d'événement>, <Date {de l'événement}>, <Heure {de l'événement}>, <Numéro séquentiel {du VU correspondant}>, <Numéro séquentiel {de l'utilisateur} {pour l'auteur de l'enregistrement}>, <{nouveau} Cycle utilisé>, <Valeur de vérification des données de la ligne> <CR>

No	Disposition	Sommaire des modifications à la norme canadienne en matière de DCE (version 1.2 – 27 octobre 2020)
4.8.2.1.14	Liste des événements du DCE pour le changement de zone d'opération	<p>Le paragraphe a été modifié pour apporter des précisions.</p> <p>Chaque ligne subséquente doit contenir les éléments de données suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <NI de la séquence d'événements>, <État de l'enregistrement>, <Origine de l'enregistrement>, <Type d'événement>, <Code d'événement>, <Date {de l'événement}>, <Heure {de l'événement}>, <Latitude {de l'événement}>, <Longitude {de l'événement}>, <Distance parcourue depuis les dernières coordonnées valides>, <Numéro séquentiel {du VU correspondant}>, <Numéro séquentiel {de l'utilisateur} {pour l'auteur de l'enregistrement}>, <{nouvelle} Zone d'opération>, <Valeur de vérification des données de la ligne> <CR>
4.8.2.1.15	Liste des événements du DCE pour les heures additionnelles non consignées	<p>***Avis important***</p> <p>Les exigences décrites à cette disposition sont en cours de révision. Elles ne seront pas testées pour la certification des DCE jusqu'à nouvel ordre.</p>
4.9.1	Transfert de fichiers électroniques lors d'une inspection sur route	<p>Le paragraphe (d) a été modifié pour apporter des précisions.</p> <p>d) Le DCE doit vérifier le fonctionnement approprié de chaque méthode de transfert qu'il prend en charge, comme il est indiqué à la disposition 4.6.1.7 de la présente norme.</p>
4.10.1.2	Transfert de données sans fil par courriel	<p>Le paragraphe (d) a été supprimé.</p>

No	Disposition	Sommaire des modifications à la norme canadienne en matière de DCE (version 1.2 – 27 octobre 2020)
6	Références	<p>Les paragraphes (a) et (d) (3) ont été ajoutés.</p> <p>a) American National Standards Institute (ANSI). 11 West 42nd Street, New York, New York 10036, http://webstore.ansi.org, (212) 642-4900.</p> <p>(1) ANSI INCITS 4-1986 (R2012), American National Standard for Information Systems—Coded Character Sets—7-Bit American National Standard Code for Information Interchange (7-Bit ASCII), approuvée le 14 juin 2007, incorporée par renvoi à la disposition 4.8.2.1 de la présente norme.</p> <p>b) Bluetooth SIG, Inc. 5209 Lake Washington Blvd. NE., Suite 350, Kirkland, WA 98033, https://www.bluetooth.com, (425) 691-3535.</p> <p>(1) <i>Bluetooth SIG, Inc., Specification of the Bluetooth System: Wireless Connections Made Easy, Covered Core Package version 2.1 + EDR</i>, volumes 0 à 4, approuvée le 26 juillet 2007, incorporée par renvoi aux dispositions 4.9.1, 4.9.2, 4.10.1.4, 4.10.2 de la présente norme.</p> <p>(2) [Réservé]</p> <p>c) Institute of Electrical and Electronic Engineers (IEEE) Standards Association. 445 Hoes Lane, Piscataway, NJ 08854-4141, http://standards.ieee.org/index.html, (732) 981-0060.</p> <p>(1) Norme IEEE 1667-2009, <i>IEEE Standard for Authentication in Host Attachments of Transient Storage Devices</i>, approuvée le 11 novembre 2009, incorporée par renvoi à la disposition 4.10.1.3 de la présente norme.</p> <p>(2) [Réservé]</p> <p>d) Internet Engineering Task Force (IETF). C/o Association Management Solutions, LLC (AMS) 48377 Fremont Blvd., Suite 117, Fremont, CA 94538, (510) 492-4080.</p> <p>(1) Norme IETF RFC 3565, <i>Use of the Advanced Encryption Standard (AES) Encryption Algorithm in Cryptographic Message Syntax (CMS)</i>, approuvée en juillet 2003, incorporée par renvoi à la disposition 4.10.1.2 de la présente norme.</p> <p>(2) Norme IETF RFC 4056, <i>Use of the RSASSA-PSS Signature Algorithm in Cryptographic Message Syntax (CMS)</i>, approuvée en juin 2005, incorporée par renvoi à la disposition 4.10.1.2 de la présente norme.</p> <p>(3) IETF RFC 4180, <i>Common Format and MIME Type for Comma-Separated Values (CSV) Files</i>, approuvée en octobre 2005, incorporée par renvoi à la disposition 4.8.2.1 de la présente norme.</p> <p>(4) Norme IETF RFC 5321, <i>Simple Mail Transfer Protocol</i>, approuvée en octobre 2008, incorporée par renvoi à la disposition 4.10.1.2 de la présente norme.</p> <p>(5) Norme IETF RFC 5322, <i>Internet Message Format</i>, approuvée en octobre 2008, incorporée par renvoi à la disposition 4.10.1.2 de la présente norme.</p> <p>(6) Norme IETF RFC 5751, <i>Secure/Multipurpose Internet Mail Extensions (S/MIME) Version 3.2, Message Specification</i>, approuvée en janvier 2010, incorporée par renvoi à la disposition 4.10.1.2 de la présente norme.</p>

No	Disposition	Sommaire des modifications à la norme canadienne en matière de DCE (version 1.2 – 27 octobre 2020)
7.1	Heure de début de la journée	<p>La description, la source et le type de données ont été modifiés pour apporter des précisions.</p> <p>Description : Cet élément de données désigne l'heure à laquelle débute la journée désignée par le transporteur routier pour la gare d'attache du conducteur.</p> <p>Source : Transporteur routier ou le conducteur.</p> <p>Type de données : Données programmées ou saisies dans le DCE par le transporteur routier lors de la création du compte, et mises à jour par le conducteur ou le transporteur routier afin qu'elles reflètent des informations vraies et exactes pour le conducteur.</p>
7.2	Nom du transporteur routier	<p>La source et le type de données ont été modifiés pour apporter des précisions.</p> <p>Source : Transporteur routier ou le conducteur.</p> <p>Type de données : Données programmées ou saisies dans le DCE par le transporteur routier lors de la création du compte, et mises à jour par le conducteur ou le transporteur routier afin qu'elles reflètent des informations vraies et exactes pour le conducteur.</p>
7.4	Numéro d'unité du VU motorisé	<p>La source a été modifiée pour apporter des précisions.</p> <p>Source: Numéros d'identification uniques de VU qu'un transporteur routier utilise dans le cadre normal de ses activités commerciales et qui figurent dans les documents d'expédition, ou le numéro et l'administration émettrice de la plaque d'immatriculation du VU motorisé.</p>
7.10	Administration émettrice du permis de conduire	<p>La description et le type de données ont été modifiés pour apporter des précisions.</p> <p>Description : Cet élément de données désigne l'administration émettrice qui a délivré le permis de conduire du détenteur de compte du DCE.</p> <p>Type de données : Données saisies lors de la création du compte de DCE et mises à jour par le transporteur routier afin qu'elles reflètent des informations vraies et exactes pour le conducteur.</p>

No	Disposition	Sommaire des modifications à la norme canadienne en matière de DCE (version 1.2 – 27 octobre 2020)
7.11	Numéro du permis de conduire	Le type de données a été modifié pour apporter des précisions. Type de données : Données saisies lors de la création du compte de DCE et mises à jour par le transporteur routier afin qu'elles reflètent des informations vraies et exactes pour le conducteur.
7.13	Type de compte du DCE	Le type de données a été modifié pour apporter des précisions. Type de données : Données précisées par le transporteur routier lors du processus de création du compte et consignées dans le DCE.
7.14	Valeur d'authentification du DCE	La longueur des données a été modifiée pour être cohérent avec les exigences des États-Unis. Longueur des données : Plus de 16 caractères.
7.18	Nom d'utilisateur du DCE	Le type de données a été modifié pour apporter des précisions. Type de données : Données saisies par le transporteur routier lors de la création du compte et entrées par l'utilisateur lors de l'authentification de l'utilisateur.
7.26	Configuration du compte de conducteur exempté	Le type de données a été modifié pour apporter des précisions. Type de données : Paramètre du DCE configuré lors de la création du compte et mis à jour par le transporteur routier conformément aux exigences relatives à la qualification afin qu'elles reflètent des informations vraies et exactes pour le conducteur.
7.28	Prénom	Le type de données a été modifié pour apporter des précisions. Type de données : Données saisies lors de la création du compte de DCE et mises à jour par le transporteur routier afin qu'elles reflètent des informations vraies et exactes pour le conducteur.

No	Disposition	Sommaire des modifications à la norme canadienne en matière de DCE (version 1.2 – 27 octobre 2020)
7.29	Géolocalisation	<p>La plage de données et le format des données ont été modifiés pour apporter des précisions. Également supprimé la référence à la longueur du paramètre « Géolocalisation ».</p> <p>Plage de données : Quatre segments dans un champ de texte; un endroit identifiable tiré d'une base de données qui contient, au minimum, tous les endroits (figurant dans la base de données des géolocalisations canadiennes disponible sur le site Web du CCATM) en format texte, y compris un nom de lieu et l'abréviation de la province ou du territoire ainsi que la distance et la direction vers cet endroit.</p> <p>Format des données : <distance par rapport à la géolocalisation {déterminée}> << km >> <direction par rapport à la géolocalisation {déterminée}> << >> <nom du lieu de la géolocalisation {déterminée}> << >> <abréviation de la province ou du territoire de la géolocalisation {déterminée}>, où :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le champ <distance par rapport à la géolocalisation {déterminée}> doit être <{vide}> ou <C> ou <CC> ou <CCC>, où les caractères (trois caractères maximum) indiquent la distance absolue entre la géolocalisation déterminée et l'endroit de l'événement; - Le champ <direction par rapport à la géolocalisation {déterminée}> doit être <{vide}> ou <C> ou <CC> ou <CCC>, doit indiquer la direction vers l'endroit de l'événement par rapport à la géolocalisation déterminée, et utiliser une valeur qui apparaît dans le Tableau 10 de la présente norme; - Le champ <nom du lieu de la géolocalisation {déterminée}> doit être une description textuelle de l'endroit de référence déterminé; - Le champ <abréviation de la province ou du territoire de la géolocalisation {déterminée}> doit reprendre les valeurs figurant au Tableau 5 de la présente norme.
7.30	Nom de famille	<p>Le type de données a été modifié pour apporter des précisions.</p> <p>Type de données : Données saisies lors de la création du compte de DCE et mises à jour par le transporteur routier afin qu'elles reflètent des informations vraies et exactes pour le conducteur.</p>

No	Disposition	Sommaire des modifications à la norme canadienne en matière de DCE (version 1.2 – 27 octobre 2020)
7.36	Cycle utilisé	<p>Le type de données a été modifié pour apporter des précisions.</p> <p>Type de données : Données programmées ou saisies par le transporteur routier lors de la création du compte, et mises à jour par le conducteur ou le transporteur routier afin qu'elles reflètent des informations vraies et exactes pour le conducteur.</p>
7.41	Décalage du fuseau horaire par rapport au TUC	<p>La source et le type de données ont été modifiés pour apporter des précisions.</p> <p>Source : Données calculées à partir de la variable mesurée <heure {format TUC}> et <heure {heure standard en vigueur à la gare d'attache du conducteur}>; ces éléments sont tenus à jour avec le paramètre « heure de début de la journée » par le transporteur routier ou le conducteur, ou suivi automatiquement par le DCE.</p> <p>Types de données : Données programmées ou saisies dans le DCE lors de la création d'un compte et tenues à jour par le transporteur routier, le conducteur ou le DCE afin qu'elles reflètent des informations vraies et exactes pour le conducteur. Ce paramètre doit être ajusté en fonction des changements d'heure (passage à l'heure avancée ou à l'heure normale) applicables à la gare d'attache du conducteur.</p>
7.42	Numéro(s) de remorque	<p>Le titre de la disposition, la source et le format des données ont été modifiés pour apporter des précisions.</p> <p>Source : Numéros d'identification uniques des remorques qu'un transporteur routier utilise dans le cadre normal de ses activités commerciales et qu'il inscrit sur les documents d'expédition, ou le numéro et l'administration émettrice de la plaque d'immatriculation de chaque remorque. Les numéros des remorques doivent être mis à jour dès qu'il y a un changement de remorque.</p> <p>Format des données : Numéros des remorques, séparés par un espace si plusieurs remorques sont tirées en même temps. Le champ doit être vide si le véhicule ne tire aucune remorque (comme un camion porteur ou un tracteur non attelé).</p> <p><numéro de la remorque {no 1}> << >> <numéro de la remorque {no 2}> << >> <numéro de la remorque {no 3}>, soit de <{vide}> à <CCCCCCCCC CCCCCCCCCC CCCCCCCCCC>.</p>

No	Disposition	Sommaire des modifications à la norme canadienne en matière de DCE (version 1.2 – 27 octobre 2020)
7.46	Zone d'opération	<p>La source et le format des données ont été modifiés pour apporter des précisions.</p> <p>Source : Transporteur routier ou le conducteur.</p> <p>Type de données : Données programmées ou saisies dans le DCE par le transporteur routier lors de la création du compte, et mises à jour par le conducteur afin qu'elles reflètent des informations vraies et exactes pour le conducteur.</p>
7.48	Adresse du transporteur routier	<p>La description, le but, la source, le type de données et la longueur des données ont été modifiés.</p> <p>Description : Cet élément de données désigne les adresses du transporteur routier. Ce paramètre est un espace réservé pour <adresse {de la gare d'attache}>, qui correspond à l'adresse de la gare d'attache désignée par le transporteur routier, et <adresse {de l'établissement principal}>, qui désigne l'adresse de l'établissement principal désigné par le transporteur routier.</p> <p>But : Indiquer les adresses de la gare d'attache et de l'établissement principal (2 adresses, identiques ou différentes) du transporteur routier. Cela permet de s'assurer que les RA du DCE respectent les exigences du règlement sur les HDS en vigueur.</p> <p>Source : Transporteur routier ou le conducteur.</p> <p>Types de données : Données programmées ou saisies dans le DCE par le transporteur routier lors de la création du compte, et mises à jour par le conducteur ou le transporteur routier afin qu'elles reflètent des informations vraies et exactes pour le conducteur.</p> <p>Longueur des données : 30 à 60 caractères.</p>
7.49	Heures pour le Poste de travail ou pour le Cycle	Nouvel élément de données.
Annexe 1	Format du RA imprimé	L'exemple de format imprimé a été modifié pour être cohérent avec les éléments de données précisés aux dispositions 7.1 à 7.49
Annexe 1	Format du RA imprimé	<p>***Avis important***</p> <p>Les exigences décrites pour les « heures additionnelles non consignées » sont en cours de révision. Elles ne seront pas testées pour la certification des DCE jusqu'à nouvel ordre.</p>